

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 SEPTEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 61

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

- Invitation à présenter des propositions relatives au programme commun
Euratom—États-Unis de réacteurs de puissance.* 1125/61
- Note explicative complétant l'invitation du 21 septembre 1961 à participer à
la seconde phase du programme commun Euratom—États-Unis de réac-
teurs de puissance* 1129/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INVITATION A PRÉSENTER DES PROPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME COMMUN EURATOM—ÉTATS-UNIS DE RÉACTEURS DE PUISSANCE

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) invite les organismes publics ou privés établis dans la Communauté, qui exercent ou sont disposés à exercer une activité dans le domaine de la production d'énergie, à lui soumettre des propositions concernant la construction de centrales nucléaires de puissance susceptibles d'entrer en service le 31 décembre 1965 au plus tard.

La présente invitation est faite en application de l'Accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, signé le 8 novembre 1958 entre les États-Unis et Euratom. L'Accord de coopération a prévu un programme commun de réacteurs de puissance visant à la mise en service dans la Communauté européenne de l'énergie atomique de centrales électriques de puissance utilisant des types de réacteurs nucléaires pour lesquels les travaux de recherche et de développement effectués aux États-Unis ont atteint un stade avancé. La mise en service doit intervenir le 31 décembre 1963 au plus tard (sauf en ce qui concerne deux réacteurs dont la date de mise en service pourrait être ajournée jusqu'au 31 décembre 1965).

Une invitation a déjà été antérieurement publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, le 13 avril 1959, concernant la construction de centrales nucléaires dont la mise en service est prévue pour le 31 décembre 1963 au plus tard. La présente invitation concerne les centrales qui doivent entrer en fonctionnement avant le 31 décembre 1965.

INVITATION FOR PROPOSALS REGARDING UNITED STATES—EURATOM JOINT NUCLEAR POWER PROGRAM

The Commission of the European Atomic Energy Community (Euratom) is prepared to receive proposals from private or governmental organizations within the Community engaged or willing to engage in power production for the construction of large-scale nuclear power plants to be brought into operation not later than December 31, 1965.

This Invitation is in implementation of the Agreement for Cooperation between the United States and Euratom concerning peaceful uses of atomic energy, signed on November 8, 1958. The Agreement for cooperation established a joint nuclear power program whose objective is to bring into operation within the European Atomic Energy Community large-scale power plants by December 31, 1963 (except that the operation of two reactors may be deferred until December 31, 1965) using nuclear reactors of types on which research and development have been carried to an advanced stage in the United States.

An earlier Invitation was issued and published in the *Journal officiel des Communautés européennes* on April 13, 1959 for the construction of nuclear power plants to be brought into operation by December 31, 1963. The present Invitation covers those plants to be in operation by December 31, 1965.

Les centrales nucléaires entrant dans le cadre du programme seront construites et exploitées par des entreprises de la Communauté et seront leur propriété.

Aux termes du programme commun, les projets retenus pourront bénéficier d'un certain nombre d'avantages particuliers. Ceux-ci comprendront : des garanties financières s'étendant sur une période d'exploitation de dix ans en ce qui a trait au coût de fabrication et à l'intégrité des éléments de combustible nécessaires, des prêts financiers à long terme destinés à couvrir une partie des frais de construction des centrales, la garantie à long terme d'un approvisionnement suffisant en combustible à des prix comparables aux prix offerts à l'industrie des États-Unis, la garantie pour une période de 10 ans d'un débouché assuré pour le plutonium provenant des réacteurs et la garantie à long terme, donnée par le gouvernement des États-Unis, que les facilités de retraitement chimique seront ouvertes aux exploitants de réacteurs dans des conditions comparables à celles offertes aux entreprises des États-Unis. Il convient de signaler que des plafonds spécifiques ont été fixés en ce qui concerne la quantité totale de combustible nucléaire à fournir, l'étendue des garanties relatives au combustible, le montant des prêts financiers et la quantité de plutonium à acheter. Ces plafonds s'appliquent à l'ensemble du programme et il sera donc tenu compte, lors de l'examen des projets, de la mesure dans laquelle ceux-ci font appel aux facilités offertes.

Pour qu'un projet de réacteur soit acceptable, il est entre autres nécessaire qu'il existe une garantie raisonnable que la centrale en question puisse être construite et entrer en service avant le 31 décembre 1965, et être exploitée ultérieurement pendant dix ans comme source d'énergie sûre et régulière. La préférence sera accordée aux propositions relatives à des centrales d'une puissance électrique nette d'au moins 150 MWe. Cependant, l'on prendra en considération des projets de centrales un peu moins importantes, s'ils présentent un intérêt particulier pour le programme.

L'un des objectifs du programme étant de permettre aux industries de la Communauté et des États-Unis d'acquérir une large expérience et de recueillir certaines données sur les coûts d'investissement et d'exploitation, des mesures spéciales seront prises par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et la United States Atomic Energy Commission pour assurer l'échange et la diffusion rapides des renseignements

The nuclear power plants under the program will be built, owned, and operated by enterprises in the Community.

Under the terms of the joint program, the projects selected for participation will be eligible to receive several special benefits. These will include : financial guarantees for a 10-year operating period with respect to the fabrication cost and integrity of the fuel elements required; long-term capital loans to cover a portion of the costs associated with plant construction, long-term assurance of an adequate nuclear fuel supply at prices that are comparable to those offered to industry within the United States; assurance for a 10-year period of a defined market for the plutonium recovered from the reactors, and a long-term assurance by the United States Government that chemical reprocessing services will be available under terms comparable to those offered to reactor operators in the United States. It should be noted that specific ceilings have been placed on the total amount of nuclear fuel to be provided, the extent of the fuel guarantees, the amount of the capital loans, and the quantity of plutonium to be purchased. These ceilings apply to the entire program, and accordingly, projects will be evaluated as to the extent to which they draw on these resources.

In order for a reactor project to be acceptable, there must, among other things, be reasonable assurance that the plant involved can be built and brought into operation by December 31, 1965, and thereafter operated for 10 years as a source of safe and reliable power. Preference will be given to proposals for reactor plants having a nuclear capacity of at least 150 MWe net. Consideration will, however, be given to plants of a somewhat smaller size if such a reactor plant presents some special interest for the Program.

Inasmuch as one of the purposes of the program will be to provide industry in the Community and the United States with important experience and certain data on capital and operating costs, special steps will be taken by the Commission of the European Atomic Community and the United States Atomic Energy Commission to assure the prompt exchange and dissemination of the information developed. In return for the benefits

recueillis. En contrepartie de ces avantages, les participants au programme seront tenus de donner accès à leurs propres informations sur les projets, plans et spécifications, ainsi que sur les coûts de construction et d'exploitation et sur le fonctionnement et l'économie du projet.

Les entreprises ne pourront être astreintes, en vertu du programme, à procéder à un quelconque échange d'information concernant des procédés ou techniques de fabrication. Il est prévu que les échanges de cette nature feront l'objet d'accords commerciaux normaux et des concessions de licences habituelles.

En corollaire à l'installation des centrales, et en vue de permettre un nouvel abaissement des coûts, la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et la United States Atomic Energy Commission ont également élaboré un programme commun de recherche et de développement de dix ans axé sur les réacteurs prévus dans le programme. Ce programme visera essentiellement à améliorer les performances des types de réacteurs à construire au titre du programme et à abaisser les coûts du cycle de combustible. Les données recueillies seront mises à la disposition des industries intéressées en Europe et aux États-Unis.

Les détails concernant la nature des renseignements à inclure dans les propositions, le type d'aide à fournir, les clauses et conditions auxquelles devront se conformer les participants au programme et les critères et les formalités préalables à l'examen des projets sont précisés dans la note explicative et les annexes à la présente invitation, qui en font partie intégrante et peuvent être obtenues sur demande.

Il est à noter que la Commission d'Euratom et la United States Atomic Energy Commission se réservent le droit de rejeter toute proposition, si elles l'estiment opportun.

En outre, la présente invitation peut être annulée ou ses termes modifiés à tout moment.

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et la United States Atomic Energy Commission ont créé le Comité mixte des réacteurs, qui est chargé de mettre en œuvre le programme commun Euratom/États-Unis d'énergie nucléaire. Le Comité a, entre autres, pour attributions de recevoir, d'étudier et d'apprécier les propositions de participation au programme ainsi que de faire aux deux Commissions ses recomman-

received, the participants in the program will be required to make available information developed on designs, plans and specifications, construction and operating costs, operations and economics.

Enterprises will not be obliged, under the program, to engage in any exchange of manufacturing "know-how" or technique. Exchanges of this kind are expected to be the subject of licensing and other normal commercial arrangements.

As an associated objective to the installation of the plants themselves, and in order to obtain a further decrease in costs, the Commission of the European Atomic Energy Community and the United States Atomic Energy Commission also have established a joint 10-year research and development program centered on the reactors included in the program. This program will be aimed primarily at improving the performance of the types of reactors included in the program and at lowering fuel cycle costs. The information developed will be made available for the benefit of the respective industries in Europe and the United States.

The details regarding the type of information desired in proposals, the types of assistance to be provided, the terms and conditions expected to govern participants in the program, and the criteria and prerequisites for consideration, are set forth in the Fact Sheet and appendices of this Invitation, which are an integral part thereof, and are available on request.

It should be noted that the Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission reserve the right to reject any or all proposals at their discretion.

In addition, this Invitation may be withdrawn or its terms may be modified at any time.

The Commission of the European Atomic Energy Community and the United States Atomic Energy Commission have established the Joint Reactor Board for the purpose of implementing the Euratom-U.S. joint nuclear power program. Among the responsibilities of the Board is the receipt, review and evaluation of proposals for participation in the program and the recommendation as to acceptance for participation to both

dations relatives à la suite à donner aux projets sur la base de l'Accord de coopération, de la présente invitation, de sa note explicative et des annexes.

Les soumissionnaires éventuels sont invités à discuter leurs projets avec le Comité mixte des réacteurs avant de présenter leurs propositions.

Celles-ci peuvent être soumises à un moment quelconque avant le 1^{er} juin 1962 et seront examinées par le Comité mixte des réacteurs au fur et à mesure de leur réception. Avant de soumettre une proposition, il convient de tenir compte du fait que la centrale nucléaire devra être mise en service le 31 décembre 1965 au plus tard et que le Comité mixte des réacteurs aura besoin d'un certain délai pour l'étude et l'appréciation du projet avant de pouvoir formuler ses recommandations aux deux Commissions.

La note explicative complétant la présente invitation ainsi que tous autres renseignements y afférents peuvent être obtenus auprès du Comité mixte des réacteurs, 51, rue Belliard, Bruxelles.

Commissions on the basis of the Agreement for Cooperation and this Invitation and its Fact Sheet and appendices.

Prospective proposers are invited to discuss their plans with the Joint Reactor Board before submitting their proposals.

Proposals may be submitted at any time prior to June 1, 1962 and will be considered by the Joint Reactor Board as they are received. In submitting a proposal, account should be taken of the fact that the nuclear power plant must be brought into operation not later than December 31, 1965, and that review and evaluation of the proposal by the Joint Reactor Board, prior to its recommendations to the two Commissions as to acceptance will require a certain period of time.

The Fact Sheet of this Invitation, as well as all other information with respect thereto, can be obtained from the Joint Reactor Board, 51, rue Belliard, Brussels.

NOTE EXPLICATIVE

**complétant l'invitation du 21 septembre 1961
à participer à la seconde phase
du programme commun
Euratom—États-Unis
de réacteurs de puissance**

A. Objet de l'invitation

L'invitation a pour objet de susciter des propositions prévoyant la mise en service avant le 31 décembre 1965, dans la Communauté européenne de l'énergie atomique, de centrales nucléaires de puissance utilisant des types de réacteurs nucléaires pour lesquels les travaux de recherche et de développement effectués aux États-Unis ont été menés à un stade avancé.

B. Soumission de propositions*1. Personnes habilitées à soumettre
des propositions*

Les propositions peuvent être soumises par toute personne ou entreprise de la Communauté qui exerce ou est disposée à exercer une activité dans le domaine de la production d'énergie.

2. Date de soumission

Les propositions peuvent être soumises à une date quelconque antérieure au 1^{er} juin 1962 et seront examinées par le Comité mixte des réacteurs au fur et à mesure de leur réception.

Avant de soumettre une proposition, il convient de tenir compte du fait que la centrale nucléaire doit être mise en service le 31 décembre 1965 au plus tard et que le Comité mixte des réacteurs aura besoin d'un certain délai pour l'étude et l'appréciation du projet, avant de pouvoir présenter aux deux Commissions des recommandations relatives à la suite à donner audit projet.

*3. Notification de l'intention
de soumettre des propositions*

Le Comité mixte des réacteurs souhaiterait être informé de l'intention de soumettre une proposition et pouvoir en discuter avec l'éventuel soumissionnaire avant la présentation des documents définitifs.

4. Propositions à option

S'ils le désirent, les soumissionnaires pourront présenter pour un même projet des propositions avec variante faisant intervenir des constructeurs et fournisseurs différents.

FACT SHEET

**Supplementing Invitation of September 21, 1961
for Participation in the Second Phase
of the Joint Euratom—United States
Power Reactor Program**

A. Purpose of Invitation

The purpose of the Invitation is to elicit proposals which will have as their objective the bringing into operation, within the European Atomic Energy Community, not later than December 31, 1965, of large-scale power plants using nuclear reactors of types on which research and development have been carried to an advanced stage in the United States.

B. Submission of Proposals*1. Who may submit proposals*

Proposals may be submitted by any person or enterprise in the Community engaged or willing to engage in power production.

2. Submission date

Proposals may be submitted at any time prior to June 1, 1962 and will be considered by the Joint Reactor Board as they are received.

In submitting a proposal, account should be taken of the fact that the nuclear power plant must be brought into operation not later than December 31, 1965, and that review and evaluation of the proposal by the Joint Reactor Board, prior to its recommendations to the two Commissions as to acceptance, will require a certain period of time.

3. Notification of intent to submit proposals

The Joint Reactor Board would welcome notification of intent to submit a proposal and discussions with the prospective proposer prior to the submission of the final documents.

4. Alternate proposals

Proposers, if they so desire, may submit alternate proposals for the same project that involve different manufacturers and suppliers.

5. *Prise en considération des projets existants*

Les projets de réacteurs de puissance actuellement à l'étude ou en construction sur le territoire de la Communauté à la suite d'offres déjà étudiées et acceptées et pour lesquels des contrats, conditionnels ou fermes, ont été conclus antérieurement à la date de l'invitation peuvent être pris en considération dans les conditions et critères prévus au programme. Toute proposition relative à un tel projet devra comporter une déclaration du soumissionnaire selon laquelle aucune des dispositions proposées pour la participation au titre du programme commun ne libérera les constructeurs ou les principaux fournisseurs d'engagements quelconques déjà contractés quant aux aspects financiers, spécifications de la centrale ou calendriers de construction.

C. *Formes d'assistance possibles*

1. *Garanties relatives au cycle de combustible*

La United States Atomic Energy Commission offrira des garanties destinées à limiter certains risques financiers liés aux cycles de combustible (voir détails à l'annexe « C »).

Ces garanties prévoient que les frais de fabrication incombant à l'exploitant d'un réacteur ne dépasseront pas un niveau spécifié par l'A.E.C. et/ou que les éléments de combustible sous irradiation présentent un niveau minimal d'intégrité spécifié par l'A.E.C. Elles ne seront offertes que dans la mesure où il apparaîtra impossible d'obtenir des garanties commerciales équivalentes ou supérieures. En outre, et indépendamment de l'examen en commun de la proposition, les garanties commerciales relatives au comportement du réacteur et du combustible devront être considérées comme acceptables par l'U.S.A.E.C. en sa qualité de garante de la durée d'intégrité et du coût initial des éléments de combustible.

La responsabilité de la United States Atomic Energy Commission sera limitée au respect des coûts maximaux garantis pour la fabrication des éléments de combustible et à l'ajustement des prix de fabrication, de retraitement chimique, de conversion du nitrate d'uranium en UF_6 et de transport des éléments de combustible qui n'atteindraient pas la durée d'intégrité garantie.

5. *Eligibility of existing projects*

Power reactor projects now being planned or constructed in the Community as a result of bids which already have been evaluated and accepted or for which contracts, either contingent or firm, have been entered into prior to the date of the Invitation, are eligible for consideration under the conditions and criteria established for the program. Any proposal for such a project should include a statement by the proposer that none of the arrangements proposed for participation under the joint program would relieve the manufacturers or principal suppliers from any commitments regarding financial matters, plant specifications or construction schedules that already have been entered into.

C. *Types of Assistance that may be Requested*

1. *Fuel cycle guarantees*

The United States Atomic Energy Commission will offer guarantees designed to limit certain financial risks associated with fuel cycles (see Appendix "C" for details).

These guarantees will provide that fabrication charges to a reactor operator will not exceed a level specified by the AEC and/or that the fuel elements under irradiation will achieve an AEC specified minimum integrity level. They will be offered only to the extent that equivalent or better guarantees are not available commercially. In addition, apart from joint consideration of the proposal, commercial guarantees on the performance of the reactor and fuel must be considered acceptable to the United States Atomic Energy Commission in its special capacity as guarantor of the integrity life and initial cost of the fuel elements.

The liability of the United States Atomic Energy Commission will be limited to meeting guaranteed maximum charges for fabricated fuel elements and to the adjustment of charges for fabrication, chemical reprocessing, conversion of the uranium nitrate to UF_6 , and transportation of fuel elements when required by failure to meet the guaranteed integrity.

Sauf dispositions contraires, les garanties accordées par la United States Atomic Energy Commission s'appliqueront à tous chargements, satisfaisant aux spécifications et conditions fixées à l'annexe « C », effectués dans un réacteur dans le cadre du programme commun pendant les dix premières années de son exploitation ou avant le 31 décembre 1975, selon que l'une ou l'autre date sera la plus rapprochée.

L'U.S.A.E.C. sera tenue d'obtenir une autorisation législative avant de conclure tout contrat prévoyant une garantie relative au cycle de combustible.

2. Prêts financiers

Aux termes du programme, les projets de réacteurs retenus pourront bénéficier d'une aide spéciale pour le financement des coûts d'investissement, sous la forme d'une ligne de crédit obtenue par Euratom auprès de l'Export-Import Bank.

Les principales caractéristiques du crédit accordé par Euratom aux participants au programme sont :

Délai de remboursement : délai de 15 ans commençant à courir un an environ après la date prévue pour l'achèvement du projet.

Taux d'intérêt : 4,5 % plus les frais bancaires habituels, mais sans courtage.

Financement maximal : à déterminer dans chaque cas, mais ne pouvant excéder 40 % du coût estimatif de chacun des projets retenus, sauf convention contraire entre l'Euratom et l'Eximbank. (Un plafond global de 135 millions de dollars a été fixé pour le programme commun de réacteur de puissance.)

Postes pouvant être financés :

- (i) Équipement, matériaux et services nécessaires à la conception et à la construction de types de réacteurs de puissance pour lesquels les travaux de recherche et de développement effectués aux États-Unis ont atteint un stade avancé.
- (ii) Services d'engineering et services techniques.
- (iii) Fabrication de la première charge de combustible.

Unless otherwise agreed, the guarantees provided by the United States Atomic Energy Commission will be applicable to all loadings, meeting the specifications and conditions of Appendix "C", made in a reactor under the joint program during the first 10 years of its operation or prior to December 31, 1975, whichever is earlier.

It will be necessary for the USAEC to obtain legislative authorization prior to entering into any contract for fuel cycle guarantee.

2. Capital loans

Under the terms of the program, the reactor projects selected will be eligible for special assistance in the financing of the capital costs through a line of credit obtained by Euratom from the Export-Import Bank.

Main features of the credit to be granted by Euratom to participants in the program are :

Terms of repayment : 15 years, starting about one year from the estimated date of completion of the project

Interest rate : 4.5 % plus normal banking cost, but no commission

Maximum financing : to be determined in each case but not to exceed 40 % of estimated cost of each project selected, except as Euratom and Eximbank may otherwise agree. (An overall limit of \$ 135 million for the joint nuclear power program has been set.)

Items eligible for financing :

- (i) Equipment, materials and services for the design and construction of nuclear power reactors of types on which research and development have been carried to an advanced stage in the United States.
- (ii) Engineering and technical services.
- (iii) Fabrication of initial fuel elements.

(iv) Intérêt payable avant la date prévue pour l'achèvement du projet.

(iv) Interest payable before the estimated date of completion of the project.

3. *Approvisionnement en combustible*

Aux termes de l'Accord de coopération relatif au programme commun et de l'avenant à l'Accord de coopération (concernant des projets de recherche donnés n'entrant pas dans le cadre du programme commun), passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique, les États-Unis ont consenti à mettre à la disposition de la Communauté, comme prévu dans lesdits accords, une quantité nette pouvant s'élever jusqu'à trente mille (30.000) kilogrammes d'U-235 contenu dans l'uranium destiné aux projets indiqués par les parties conformément auxdits accords. Le prix de cet uranium enrichi destiné à être utilisé dans le cadre du programme commun sera égal au prix de vente de cette matière sur le marché intérieur, tel qu'il est pratiqué par la Commission américaine de l'énergie atomique à la date de livraison à la Communauté.

Il est prévu que les participants au programme passeront des contrats à long terme avec l'Agence d'approvisionnement d'Euratom; celle-ci leur donnera des assurances satisfaisantes quant à la possibilité de disposer d'uranium enrichi pour la réalisation de leurs projets. L'uranium fourni peut être enrichi en isotope U-235 jusqu'à 20 % de son poids.

L'Accord de coopération relatif au programme commun prévoit uniquement la vente d'uranium enrichi à la Communauté. Ainsi la Commission d'Euratom et la Commission américaine sont-elles convenues d'amender ledit accord en instituant, en dehors de la vente, un système de location. Si un tel amendement est adopté, les participants au programme pourront se procurer le combustible dont ils ont besoin pour leurs projets en optant pour l'une des solutions suivantes :

a) *Vente d'uranium enrichi*

Un accord sera conclu aux termes duquel le participant au programme remboursera à l'Agence d'approvisionnement la valeur de l'uranium enrichi que celle-ci lui aura fourni, au prix indiqué ci-dessus. Cet accord stipulera que le paiement de l'uranium enrichi destiné à constituer le stock de combustible de l'utilisateur pourra être différé pendant les

3. *Supply of fuel*

Under the terms of the joint program Agreement for Cooperation and the Additional Agreement for Cooperation (for defined research project outside the joint program) in existence between the European Atomic Energy Community and the United States of America, the United States has agreed to make available to the Community, as provided in the respective Agreements, a net amount of up to 30,000 kgs of contained U-235 in uranium for use in projects designated by the Parties in accordance with said Agreements. The price for such enriched uranium for use under the joint program will be the United States Atomic Energy Commission's established charges applicable to the domestic distribution of such material in effect at the time delivery is made to the Community.

It is expected that participants under the program will enter into long-term contracts with the Euratom Supply Agency which will provide them with an adequate assurance as to the availability of enriched uranium for their projects. Uranium supplied may be enriched up to 20 % by weight in the isotope U-235.

The joint program Agreement for Cooperation provides only for sale of enriched uranium to the Community. The Euratom Commission and the United States Commission have agreed to seek amendment of the joint program Agreement for Cooperation, to provide for lease as well as sale of enriched uranium thereunder. In the event of such an amendment, participants under the program will have the option of obtaining fuel requirements for their projects on either of the following bases :

a) *Sale of enriched uranium from the United States Commission to the Community*

In this case a consequent contract arrangement will be made whereby the program participant will compensate the Supply Agency for the value of the enriched uranium furnished to said participant, based upon the price therefor as stated above. Under this arrangement payment for enriched uranium for the participant's fuel inven-

dix premières années d'exploitation, sans toutefois qu'il puisse intervenir après le 31 décembre 1975. L'Agence débitera le participant d'un montant égal à 4 % par an de la valeur déclarée des matières dont le remboursement en capital est différé, ainsi que du montant des frais d'administration et de manipulation. Pour déterminer la valeur du stock de combustible pouvant faire l'objet de paiements différés, on prendra pour base la valeur des éléments qui le constituent, cette valeur étant fonction de l'enrichissement respectif de ces éléments et devant être calculée aux prix fixés par la Commission américaine de l'énergie atomique qui seront applicables aux matières de ce type vendues par le marché américain à la date de la signature du contrat de fourniture entre le participant et l'Agence d'approvisionnement. On déterminera l'importance du stock séparément pour chaque projet de réacteur approuvé au titre du programme commun, en procédant à une analyse du plan envisagé en ce qui concerne la fourniture, la consommation et les réexpéditions d'uranium. Cette analyse devra tenir compte : (1) des délais d'expédition et de stockage, (2) du temps de séjour dans le réacteur, (3) du délai de refroidissement et, si ces opérations sont exécutées en dehors des États-Unis, (4) du temps de fabrication du combustible et (5) de la durée du retraitement. Le stock réel variera dans le temps; aussi est-ce la valeur estimative maximale de ce stock en cas d'exploitation normale qui sera considérée comme pouvant faire l'objet d'un paiement différé. L'Agence d'approvisionnement et le participant au programme prendront toutes dispositions utiles pour qu'à l'expiration du délai d'ajournement mentionné plus haut, le participant rembourse les sommes dont il est redevable pour le stock de combustible, ce remboursement devant s'effectuer en dix annuités égales, majorées des frais susmentionnés pour le solde non payé et devant être terminé au plus tard le 31 décembre 1985.

Le contrat relatif au combustible prévoira également un règlement par annuités pour le combustible brûlé (burnup) et les pertes, sous réserve de règlement définitif lors du traitement des matières retournées.

b) *Location d'uranium enrichi*

Le participant au programme passera avec l'Agence d'approvisionnement un contrat portant sur une période d'exploitation de vingt années, la date d'expiration de ce contrat ne devant pas

tory may be deferred during the first ten years of operation, but not later than December 31, 1975. The Agency will charge the participant 4 % per annum of the stated value of the material on which payment of principal is deferred plus administrative and handling costs. In computing the fuel inventory on which payments may be deferred, the value of said inventory will be determined by the value of the constituent quantities thereof, at their respective enrichments, based upon the United States Atomic Energy Commission's established charges applicable to the domestic distribution of such material in effect at the time of signature of the participant's supply contract with the Supply Agency. Determination of the inventory will be made individually for each reactor accepted under the joint program by an analysis of its proposed schedule of receipts, consumption, and returns of uranium. Factors to be considered in this analysis include (1) shipment and storage periods, (2) residence time in the reactor, (3) cooling time and, when carried on outside the United States, (4) fuel fabrication time and (5) reprocessing period. The actual inventory will fluctuate with time, and the estimated maximum value for normal operations will be used as the inventory on which payment is deferred. Suitable arrangements will be made between the Supply Agency and the program participant to provide for payment by the participant, upon the termination of the deferral period outlined above, of the debt incurred for the fuel inventory, said payment to be made in ten equal annual instalments, with charges as above on the unpaid balance, and to be completed not later than December 31, 1985.

Provisional and final credit for material returned to the Supply Agency and payment for burnup and losses will be made in accordance with the terms of contractual arrangements between the Supply Agency and the program participant.

b) *Lease of enriched uranium from the United States Commission to the Community*

In this case, the program participant will enter into a consequent supply contract with the Supply Agency for a period of twenty years of operation but not later than December 31, 1985.

toutefois être postérieure au 31 décembre 1985. Le droit d'utilisation de l'uranium enrichi sera calculé au prix fixé par la Commission américaine de l'énergie atomique pour l'uranium enrichi vendu sur le marché intérieur américain, plus les frais d'administration et de manipulation de l'Agence. Ce contrat prévoira également un paiement périodique par le participant au programme pour le combustible brûlé (burnup) et perdu, sous réserve de règlement définitif lors du traitement des matières renvoyées.

En vertu de l'amendement proposé à l'Accord de coopération relatif au programme commun, la Commission américaine aura le droit de convertir en contrat de vente le contrat de location passé avec la Communauté européenne de l'énergie atomique, au cas où un particulier quelconque, exploitant un réacteur de puissance mis en service aux États-Unis avant le 31 décembre 1965, serait tenu d'acheter l'uranium enrichi qu'il utilise comme combustible, plutôt que de le louer. Le contrat entre l'Agence d'approvisionnement et le participant au programme prévoira donc que, à partir du jour où la Commission américaine usera du droit de conversion, l'Agence d'approvisionnement pourra procéder à une conversion analogue dans son contrat avec le participant et que le participant remboursera à l'Agence d'approvisionnement la valeur de l'uranium enrichi à lui fourni et cela au prix fixé par la Commission américaine pour l'uranium enrichi vendu sur le marché intérieur des États-Unis. Le contrat de vente résultant de cette conversion pourra, au choix du participant au programme, être passé à des conditions analogues à celles prévues dans le contrat de paiement différé visé au paragraphe (a) ci-dessus, étant entendu toutefois qu'un ajournement de paiement ne s'appliquera qu'à la partie de la période d'ajournement restant à courir. Le paiement du principal serait réparti en tranches égales sur les dix dernières années ou sur la période restant à courir au moment de la conversion de la location en vente.

Les intérêts grevant les sommes dont le paiement est différé seraient fixés conformément au paragraphe (b) sur la base du droit d'utilisation en vigueur à la date de la conversion de la location en vente.

The use charge for the enriched uranium will be based upon the United States Atomic Energy Commission's established charges applicable to the domestic distribution of such material plus Agency administrative and handling costs. This contract also will provide that the program participant shall pay for burnup and losses on a periodic basis. Provisional and final credit for material returned to the Supply Agency will be made in accordance with the terms of contractual arrangements between the Supply Agency and the program participant.

Under the proposed amendment to the joint program Agreement for Cooperation, the United States Commission will have the right to convert the lease arrangement with the European Atomic Energy Community to a sale arrangement in the event that any private party operating a power reactor brought into operation in the United States by December 31, 1965, is required to purchase rather than lease its enriched uranium fuel. The contract between the Supply Agency and the program participant will therefore provide that, in consequence, and as of the time, of the exercise of the United States Commission of said right of conversion, the Supply Agency shall have the right to make a corresponding conversion in its contract with the participant, and that the participant will compensate the Supply Agency for the value of the enriched uranium furnished to him, based upon the United States Commission's established charges applicable to the domestic distribution of such material. The resulting contractual arrangement may, at the option of the program participant, be on terms similar to those for the deferred payment arrangement outlined in alternative a) above, provided however, that the deferral of any payments would only apply for any remaining balance of the deferral period as outlined therein. Principal payments would be divided equally among the last ten years or such balance thereof as remained at the time of conversion from lease to sale.

The charges on the deferred amounts would be based upon the United States Atomic Energy Commission's established charges applicable to the domestic distribution of such material at the time of conversion from lease to sale plus Agency administrative and handling costs.

Les propositions faites à cet effet préciseront à laquelle de ces deux solutions le soumissionnaire se ralliera pour se procurer le combustible nécessaire à la réalisation de son projet : ce choix engagera le soumissionnaire en cas d'approbation de son projet dans le cadre du programme commun.

Il convient de souligner que les États-Unis d'Amérique sont, en vertu de leur législation, tenus de constituer à leur profit une sorte de droit de suite (first lien) sur toutes matières nucléaires spéciales vendues à Euratom dont le prix n'est pas intégralement acquitté au moment du transfert. L'Euratom acquerra et conservera la propriété et le contrôle des matières ainsi achetées et utilisées dans le cadre du programme.

4. Remboursement du plutonium récupéré

L'Agence d'approvisionnement d'Euratom est disposée à passer avec les exploitants de réacteurs dans le cadre du présent programme, à des conditions à convenir, des contrats à long terme prévoyant le remboursement à ces exploitants du plutonium récupéré dans les réacteurs. En règle générale, ces contrats seront conclus pour dix (10) années d'exploitation desdits réacteurs ou viendront à expiration le 31 décembre 1975, selon que l'une ou l'autre date sera la plus rapprochée.

5. Traitement chimique

En attendant la mise en service dans la Communauté ou aux États-Unis d'Amérique d'installations de traitement du combustible irradié en application du programme, la U.S. Commission a bien voulu accepter de la Communauté européenne de l'énergie atomique des éléments de combustible irradiés contenant des matières brutes ou des matières nucléaires spéciales livrées à la Communauté par les États-Unis au titre du programme commun, et en assurer soit le traitement, soit le règlement en nature ou en espèces à des conditions à arrêter en commun. Il est envisagé d'insérer des dispositions en ce sens dans le contrat entre l'Agence d'approvisionnement et les participants.

Le retraitement effectué par la United States Commission sera assuré à des conditions comparables à celles offertes aux exploitants de réacteurs des États-Unis, et aux prix officiels en vigueur sur le territoire des États-Unis lors de la livraison des matières à la U.S. Commission.

Proposals shall state which of the alternative bases the proposer selects for obtaining project fuel requirements, the selection stated therein to be binding upon the proposer in the event of acceptance of the project for participation under the joint program.

It should be noted that the United States of America is required under its legislation to retain the equivalent of what, under U.S. law, is described as a first lien on any special nuclear material sold to Euratom for which payment is not made in full at the time of transfer. Euratom will acquire and retain title to special nuclear material so purchased and employed in the program and will retain control over the material.

4. Compensation for plutonium recovered

Under terms and conditions to be agreed, the Euratom Supply Agency will be prepared to enter into long-term contracts with reactor operators under this program, under which it will compensate these operators for the plutonium recovered from the reactors involved. These contracts ordinarily will be for ten (10) years of operation of such reactors or until December 31, 1975, whichever is earlier.

5. Chemical reprocessing

Pending the coming into being of facilities in the Community or the United States of America to process fuel irradiated under the program, the U.S.-Commission has agreed to accept from the European Atomic Energy Community irradiated fuel elements containing source or special nuclear material received by the Community from the United States under the joint program and either to process such material or to make financial and material settlements therefore on terms and conditions to be agreed. It is intended to include corresponding terms and conditions in the contract between the Supply Agency and the participants.

Reprocessing services by the United States Commission will be available under terms comparable to those offered to reactor operators in the USA and will be performed at established domestic prices in effect in the United States upon delivery of such material to the U.S.-Commission.

Il est prévu que la United States Commission ne suspendra ses facilités de retraitement que dans la mesure où il apparaîtra commercialement possible de faire face, à des prix raisonnables, aux besoins de cette nature et notamment à ceux qui découleront des projets prévus au programme commun. La United States Commission notifiera par écrit, douze mois à l'avance, la suspension des facilités de retraitement chimique offertes.

D. Conditions d'admissibilité

1. Site de la centrale

La centrale doit être située sur le territoire de la Communauté.

Les propositions devront indiquer le site envisagé pour le réacteur.

2. Type de réacteur de puissance

Le réacteur nucléaire proposé doit appartenir à un type pour lequel les travaux de recherche et de développement effectués aux États-Unis ont atteint un stade avancé.

Le réacteur doit être conçu de manière à permettre une exploitation conforme aux règles suivies par les producteurs d'électricité.

Toute matière fissile ou fertile peut être utilisée; le cœur du réacteur peut comporter plusieurs zones de compositions différentes.

3. Puissance du réacteur nucléaire

La préférence sera accordée aux propositions relatives à des centrales d'une puissance électrique d'au moins 150 MWe (abstraction faite de la puissance fournie par un surchauffeur quelconque brûlant un combustible classique).

Toutefois, des centrales un peu moins importantes seront prises en considération si elles présentent un intérêt particulier pour le programme. Il est conseillé aux soumissionnaires désireux de déposer un projet relatif à une telle centrale de prendre contact le plus tôt possible avec le Comité mixte des réacteurs afin de discuter de leur projet avec lui.

4. Engagement de construire et d'exploiter le réacteur de puissance proposé

L'entreprise doit assortir sa proposition de l'engagement formel qu'une centrale nucléaire

It is anticipated that any withdrawal by the United States Commission of chemical reprocessing services will be based upon the availability of commercial facilities to meet the requirements for such services at reasonable prices, including the requirements of projects in the joint program. The United States Commission will give written notice of the non-availability of its chemical reprocessing services 12 months prior to such non-availability.

D. Conditions for Eligibility

1. Location of the proposed power reactor

The location must be within the Community.

Proposals should indicate the planned location of the reactor.

2. Type of proposed power reactor

The proposed nuclear reactor must be of a type on which research and development has been carried to an advanced stage in the United States.

The reactor must be designed to permit operation in accordance with sound operating utility practice.

Any fissionable or fertile material may be used, and the reactor core may consist of several regions of differing composition.

3. Size of proposed power reactor

Preference will be given to proposals for reactor plants having a nuclear capacity (that is, exclusive of the power contributed by any superheater using conventional fuel) of at least 150 MWe net.

Consideration will, however, be given to plants of somewhat smaller size if such reactor plant presents some special interest for the program. Proposers who are interested in submitting a proposal for such a plant are advised to contact and discuss their plans with the Joint Reactor Board as early as possible.

4. Undertaking to build and operate the proposed power reactor

The proposal must contain a firm undertaking by the utility that, if the proposal is accepted,

déterminée sera construite et mise en service d'ici le 31 décembre 1965, si la proposition est acceptée, et qu'elle sera exploitée, conformément aux règles suivies par les producteurs d'électricité, pendant dix ans au moins à dater de sa mise en service. Les documents joints à la proposition devront convaincre les deux Commissions de la possibilité de tenir cet engagement. L'engagement pourra être subordonné à l'obtention des licences et autorisations légales nécessaires ainsi qu'à l'existence d'une garantie financière pour la couverture des risques responsabilité civile; toutes les autres conditions exigeront l'accord préalable des deux Commissions. Toutefois, ces conditions doivent, en tout état de cause, être compatibles avec les dispositions de l'Accord de coopération et avec les autres dispositions de l'invitation, notamment celles de la section C de la présente note explicative, visant les « Formes d'assistance possibles ».

La centrale nucléaire sera considérée comme mise en service aussitôt après la réalisation d'une configuration critique du cœur, l'achèvement des essais de circulation et la démonstration du bon fonctionnement du réacteur et des groupes turbo-générateurs.

5. Conditions de recevabilité des propositions

Le projet soumis devra procéder d'un appel ouvert et non restrictif à la concurrence, lancé dans la Communauté et aux États-Unis, en vue de recevoir des offres compétitives pour un réacteur de l'importance souhaitée par l'entreprise; il devra prévoir une participation importante d'un ou de plusieurs constructeurs américains et d'un ou de plusieurs constructeurs de la Communauté.

6. Recherche et développement

La proposition ne doit pas être subordonnée à l'attribution d'un contrat de recherche et de développement au titre du programme commun ni à la réussite d'un quelconque programme expérimental en rapport avec la proposition.

7. Contrats

La proposition doit contenir un engagement de fournir au Comité mixte des réacteurs, à sa demande, une copie des contrats ou autres arrangements passés entre le soumissionnaire et ses principaux sous-traitants ou fournisseurs, dans la mesure où

a specified nuclear power plant will be built and brought into operation not later than December 31, 1965, and that it will be operated in accordance with sound utility practice for a period of at least ten years from the date of being brought into operation. The documents submitted with the proposal must evidence to the satisfaction of both Commissions the feasibility of this commitment. This commitment can be contingent upon the receipt of necessary statutory licences and permits, and the availability of financial protection against third party liability; any other conditions must meet the approval of the two Commissions. However, such conditions must, in any event, be consistent with the provisions of the Agreement for Cooperation and with the other provisions of the Invitation, in particular the "Types of assistance that may be requested" as set forth in Section C of this Fact Sheet.

The nuclear power plant will be considered as brought into operation upon achievement of first critical core configuration, completion of flow tests and demonstration of the operability of the reactor system and the turbo-generator groups.

5. Method of obtaining proposal

The proposed project must be based on arrangements resulting from the solicitation, from within the Community and the United States, on an open, non-restrictive basis of competitive tenders for a nuclear reactor of the size desired by the enterprise; one or more U.S. manufacturers, and one or more manufacturers from the Community must participate in important roles in the construction of the project.

6. Research and development

The proposal must not be contingent on the award of any research and development contract under the joint program or on the successful outcome of any experimental program related to the proposal.

7. Contracts

The proposal must contain a commitment to furnish to the Joint Reactor Board, at its request, a copy of the contracts or other arrangements between the proposer and his principal contractors or suppliers, insofar as these documents are needed

ces documents sont nécessaires pour renforcer la valeur des engagements pris par l'entreprise au titre du programme commun et pour authentifier ou préciser les renseignements fournis en vue d'obtenir un prêt ou une garantie relative au cycle de combustible.

8. Licences et autorisations

La proposition doit contenir l'assurance que le soumissionnaire s'engagera à obtenir toutes les autorisations et licences nécessaires et se conformera à toutes les lois, réglementations et ordonnances applicables édictées par les autorités compétentes.

9. Obligations en matière de rapports

La proposition doit comporter une disposition selon laquelle le soumissionnaire et ses principaux sous-traitants ou fournisseurs acceptent de se conformer aux obligations énoncées à l'annexe « A » en matière de présentation de rapports.

10. Droit d'accès

La proposition doit comporter une disposition selon laquelle les représentants d'Euratom et de la United States Atomic Energy Commission seront autorisés à accéder, à tout moment opportun, avec l'appui du Comité mixte des réacteurs, à la centrale nucléaire et aux installations connexes et à consulter les dossiers techniques et financiers et les états de dépenses établis par le participant et prouvant la véracité des rapports présentés conformément à l'annexe « A ».

11. Source sûre et régulière d'énergie; aptitude technique et financière

En plus des conditions précitées, la Commission d'Euratom et la United States Atomic Energy Commission doivent établir qu'il existe des chances raisonnables que

1) le réacteur constitue une source sûre et régulière d'énergie et que

2) le soumissionnaire et ses principaux sous-traitants sont techniquement et financièrement en mesure de faire face aux responsabilités qu'implique la proposition.

A cet égard, si le soumissionnaire est une filiale d'une société, ou est membre d'un groupe affilié, la société mère ou le groupe, selon le cas, peut être tenu de garantir solidairement l'entière exécution des engagements énoncés dans la proposition.

to substantiate the undertakings of the utility in the joint program or to substantiate or amplify the information furnished with a view to obtaining a fuel cycle guarantee or a loan.

8. Licences and permits

The proposal must contain an assurance that the proposer will undertake to obtain all necessary licences and permits and will comply with all pertinent laws, regulations and orders of appropriate authorities.

9. Reporting requirements

The proposal must contain an agreement on the part of the proposer and his principal contractors or suppliers to comply with the reporting requirements outlined in Appendix A.

10. Access

The proposal must contain an agreement that representatives of Euratom and the United States Atomic Energy Commission will be entitled to access, under the auspices of the Joint Reactor Board, at all reasonable times, to the nuclear power plant and its associated facilities and to the technical, financial and cost records of the participant which support the reports required to be submitted in accordance with Appendix A.

11. Safe and reliable source of power : technical and financial competency

In addition to the foregoing conditions, the Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission must determine that there is reasonable assurance that :

a) the reactor can serve as a source of safe and reliable power, and

b) the proposer and his principal contractors are technically and financially competent to meet the responsibilities entailed in the proposal.

In this connection, if a proposer is a subsidiary of a company or a member of an affiliated group, the principal or the group, as the case may be, may be required, jointly and severally, to guarantee fully performance of the undertakings set forth in the proposal.

E. Renseignements à fournir

La proposition doit contenir des renseignements suffisants pour permettre au Comité mixte des réacteurs d'étudier la proposition du point de vue des formes d'assistance demandées par le soumissionnaire (section C) ainsi que sa conformité avec les conditions de recevabilité (section D) et avec les critères d'appréciation (section F).

En outre, la proposition doit contenir les informations suivantes :

1. Une description générale du projet proposé, contenant des renseignements suffisamment détaillés sur les aspects techniques, financiers et de sécurité du projet. Un aperçu des renseignements estimés nécessaires à une appréciation satisfaisante est donné à titre de suggestion à l'annexe « B ». Le Comité mixte des réacteurs serait également prêt à accepter, dans le cadre de cette description générale, des copies intégrales ou partielles de la description du projet fournie au soumissionnaire par les principaux sous-traitants ou fournisseurs.

2. La preuve de l'appel à la concurrence, sous la forme d'une liste des principaux fournisseurs consultés avec synthèse des offres reçues.

3. Toutes informations, en termes clairs et concis, sur l'étendue des garanties et assurances consenties par les fournisseurs éventuels en ce qui concerne le rendement de la centrale et notamment du combustible.

4. Dans la mesure des possibilités, la preuve d'un accord préalable ou d'une approbation officielle de l'autorité nationale ou régionale compétente quant au choix du site.

5. Une estimation de la quantité d'U-235 nécessaire à l'exploitation pendant 20 ans du réacteur projeté, ainsi que de la quantité de plutonium qui sera produite durant la même période.

6. Une déclaration attestant la volonté du soumissionnaire d'accepter que la centrale soit utilisée à des fins de recherche et de développement, ainsi que pour la formation professionnelle et, si possible, l'énoncé des conditions auxquelles le soumissionnaire entend subordonner son acceptation.

7. Une mention indiquant si le soumissionnaire désire bénéficier de l'une quelconque des garanties relatives aux éléments de combustible offertes au titre du programme commun et, le cas échéant, les renseignements requis à l'annexe « C ».

E. Information to be Submitted

The proposal should contain sufficient information to permit the Joint Reactor Board to review the proposal with respect to types of assistance requested by the proposer (Section C), for compliance with the conditions for eligibility (Section D) and against the criteria for evaluation (Section F).

In addition, the proposal should contain the following information :

1. General description of the proposed project, containing sufficiently detailed information on the technical, safety and financial aspects of the project. A suggested outline of the information considered necessary for a proper evaluation is presented in Appendix B. The Joint Reactor Board would also accept as part of this general description, copies in whole or in part of the description of the project furnished by the main contractors or suppliers to the proposer;

2. Evidence of solicitation of competitive tenders by providing a list of the principal suppliers consulted and a summary of the tenders received;

3. Information in clear and concise accounts on the scope of the guarantees and warranties on the performance of the plant including the fuel, that have been agreed to by the prospective suppliers;

4. To the extent possible, evidence of a preliminary endorsement or of a formal approval of the competent national or regional authority regarding the selection of the site;

5. A schedule of the estimated project requirements for U-235 for a 20-year period as well as of the anticipated plutonium that will be produced over this same period;

6. A statement of the willingness of the proposer to make the plant available for research and development studies and for training purposes, and if possible, the terms and conditions under which he would be willing to do so;

7. Indication as to whether or not the proposer desires to receive any of the fuel element guarantees offered under the joint program and if so, the information requested in Appendix "C".

Le soumissionnaire pourra être tenu de fournir tout complément d'informations que le Comité mixte des réacteurs estimera nécessaire lors de l'examen et de l'appréciation de la proposition.

F. Critères d'appréciation des propositions

A la lumière des recommandations du Comité mixte des réacteurs, la Commission de l'Euratom et la United States Atomic Energy Commission apprécieront les propositions reçues en fonction des critères suivants :

1. Mesure dans laquelle le projet contribue au progrès de la technologie nucléaire, notamment grâce à une harmonieuse diversité des types et modèles de centrales, et possibilités de perfectionnement ultérieur, avec indication du programme établi par l'exploitant pour tirer parti de ces possibilités de perfectionnement.
2. Mesure dans laquelle le coût estimatif de l'énergie produite par la centrale nucléaire fonctionnant en régime d'équilibre se rapprocherait du coût de l'énergie produite par des centrales classiques d'importance similaire.
3. Mesure dans laquelle la centrale satisfait aux conditions minimales de puissance électrique, fixées à 150 MWe, ou, si la centrale ne satisfait pas à ces conditions minimales, intérêt particulier qu'elle revêt pour le programme.
4. Mesure dans laquelle le projet est susceptible de contribuer au développement d'une industrie de l'équipement nucléaire puissante et compétitive aux États-Unis et dans la Communauté.
5. Mesure dans laquelle le projet fera appel aux fonds, matières et facilités disponibles au titre du programme commun.

G. Rejet de propositions

La Commission d'Euratom et la United States Atomic Energy Commission se réservent le droit de rejeter les propositions en totalité ou partie, pour autant qu'elles l'estimeront opportun.

H. Modification de l'invitation

L'invitation est susceptible de modification ou d'annulation à tout moment après sa publication.

The proposer may be required to submit any additional information that may be found necessary by the Joint Reactor Board in the course of its review and evaluation.

F. Criteria for Evaluation of Proposals

The Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission will, after receipt of recommendations of the Joint Reactor Board, evaluate the proposals received against the following criteria :

1. The extent to which the project contributes to the advancement of technology of nuclear power, one of the considerations being a reasonable diversity of plant types and designs, and its potential for improvement, including the plants of the operator to take advantage of the potential for improvement;
2. The extent to which the estimated power costs of the nuclear plant operating at steady state is expected to approach the costs of conventional power plants of similar size;
3. The extent to which the plant meets the desired minimum size of at least 150 MWe or its special interest for the program in case of a smaller size;
4. The extent to which the project is likely to contribute to a strong and competitive atomic equipment industry in the United States and in the Community;
5. The extent to which the project may draw on the funds, materials and services available for the joint program.

G. Rejection of Proposals

The Euratom Commission and the United States Atomic Energy Commission reserve the right to reject any or all proposals at their discretion.

H. Modification of Invitation

The Invitation may be modified or withdrawn at any time after its release.

I. Application du traité d'Euratom, de l'Accord de coopération et des lois et règlements

L'invitation et toutes les activités se rapportant au programme commun sont subordonnées aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, aux dispositions de l'Accord de coopération signé entre Euratom et les États-Unis le 8 novembre 1958 à Bruxelles, aux amendements apportés à cet accord, et aux lois, règlements et autres prescriptions légales applicables en vigueur aux États-Unis et dans la Communauté.

J. Responsabilité

La Communauté européenne de l'énergie atomique, le gouvernement des États-Unis et l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique ne seront responsables à l'égard des tiers d'aucun dommage ou risque résultant directement ou indirectement du programme commun.

K. Destinataire des propositions soumises

Toute proposition doit être adressée en vingt exemplaires au :

Comité mixte des réacteurs
51, rue Belliard
Bruxelles, Belgique

avec la mention :

« Proposition soumise au titre du programme commun Euratom — États-Unis ».

Les propositions peuvent être soumises dans l'une des quatre langues de la Communauté ou en anglais.

L. Participation au programme commun de recherche et de développement

Il est admis que les entreprises peuvent être également désireuses de participer au programme commun de recherche et de développement Euratom — États-Unis. Pour de plus amples détails sur cet aspect du programme commun, prière de s'adresser au Comité mixte Euratom — États-Unis de recherche et de développement, 51, rue Belliard, Bruxelles.

I. Applicability of Euratom Treaty, Agreement for Cooperation and Laws and Regulations

The Invitation and all activities in connection with the joint program are subject to the Treaty constituting the European Atomic Energy Community, the Agreement for Cooperation between Euratom and the United States signed at Brussels on November 8, 1958 and amendment thereto and the provisions of applicable laws, regulations and other legal requirements in effect in the United States and the Community.

J. Liability

The European Atomic Energy Community, the Government of the United States and the Supply Agency of the European Atomic Energy Community shall not be liable for any damages or third party liability arising out of or resulting from the joint program.

K. To whom Proposals must be Submitted

Twenty copies of each proposal should be addressed to :

The Joint Reactor Board
51, rue Belliard
Brussels, Belgium

and marked :

"Proposal submitted for Euratom-United States Joint Program"

Proposals may be submitted in one of the four languages of the Community or in the English language.

L. Participation in Joint Research and Development Program

It is recognized that enterprises may also wish to participate in the Joint Euratom-United States research and development program. Further details regarding this aspect of the joint program may be obtained by contacting the Euratom-U.S. Joint Research and Development Board, 51, rue Belliard, Brussels.

